



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.73
24 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 109 de l'ordre du jour

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES
RAPPORTS A CE TITRE

Australie, Autriche, Canada, Danemark, Hongrie, Inde, Italie,
Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, suède et Yougoslavie :
projet de résolution

Application effective des instruments internationaux relatifs
aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des
rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/115 du 8 décembre 1988, ainsi que les autres
résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Prenant note des résolution 1989/46 et 1989/47 de la Commission des droits de
l'homme, en date du 6 mars 1989 1/,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies
relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que
l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des
Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/, afin de
promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés
fondamentales,

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément
No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

2/ Résolution 217 A (III).

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour assurer l'application effective desdits instruments.

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement desdits organes créés en vertu des instruments adoptés par l'Assemblée générale, et réaffirmant de nouveau à ce propos qu'il importe :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments;

b) De se pencher sur la question de la mobilisation de ressources financières suffisantes, qui continue à entraver le bon fonctionnement des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de la fourniture de ressources suffisantes pour assurer leur bon fonctionnement;

c) D'examiner la question des rapports à présenter aussi bien que celle des incidences financières, chaque fois qu'on envisage de créer un nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Considérant que l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui exige la communication de la part des Etats parties de rapports périodiques aux organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que le bon fonctionnement de ces organes eux-mêmes, n'a pas seulement pour effet de contraindre davantage les Etats parties à rendre des comptes à l'échelon international en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, mais leur offre aussi une occasion précieuse de faire le bilan des politiques et programmes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme ainsi que d'y apporter les ajustements voulus,

Exprimant sa préoccupation devant la persistance et l'accroissement de l'arriéré en matière de rapports que les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme doivent présenter, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 3/ sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement de ces organes, comme suite, notamment, aux conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988 4/,

3/ A/44/539.

4/ A/44/98.

Prenant note avec satisfaction de l'étude 5/ sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, réalisée par un expert indépendant conformément aux résolutions susmentionnées,

1. Fait siennes les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à simplifier, rationaliser et améliorer de toute autre manière les procédures d'établissement des rapports ainsi que les efforts que continuent à faire dans ce domaine lesdits organes et le Secrétaire général dans leurs domaines respectifs de compétence;

2. Constate avec satisfaction que le Secrétaire général a constitué une équipe de travail pour réaliser une étude sur le moyen d'informatiser, autant que possible, les travaux des organes chargés de suivre l'application des instruments, afin d'accroître l'efficacité et de permettre aux Etats parties de mieux s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports et de faciliter la tâche des organes chargés d'examiner ces rapports;

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général 6/ au Comité des droits économiques, sociaux et culturels montrant l'importance des chevauchements de questions qui font l'objet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qui étaiera les efforts déployés pour réduire les doubles emplois au sein des organes de supervision concernant les questions soulevées à l'égard de tel ou tel Etat partie;

4. Encourage le Secrétaire général à faire achever comme prévu l'élaboration du projet de manuel détaillé sur l'établissement des rapports pour aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine et à le communiquer avant la fin de 1989 aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

5. Demande de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations de présenter des rapports et de contribuer, directement et par l'intermédiaire des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens permettant de simplifier et d'améliorer encore les procédures d'établissement des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

6. Se réjouit que la réunion des présidents et la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, à cette fin :

5/ A/44/668, annexe.

6/ E/C.12/1989/3.

a) Approuve la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général lui présente régulièrement un rapport sur les projets d'assistance technique possibles identifiés par les organes créés en vertu de traités;

b) Invite lesdits organes à s'attacher en priorité à repérer ces possibilités dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

7. Prend acte des recommandations de la réunion des présidents touchant la nécessité d'assurer le financement nécessaire et des ressources en personnel adéquates pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner et, à cette fin :

a) Renouvelle sa demande tendant à ce que le Secrétaire général étudie la nécessité d'assurer des ressources adéquates en personnel aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session;

8. Engage tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement et de les rendre plus efficaces;

9. Prie le Secrétaire général, à titre prioritaire, d'examiner les mesures administratives et budgétaires à prendre pour alléger les difficultés financières actuelles des organes créés en vertu d'instruments internationaux et garantir ainsi leur fonctionnement régulier et de présenter un rapport sur ces mesures à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session;

10. Souligne que ces mesures administratives et budgétaires ne sauraient dégager les Etats parties de leur devoir de s'acquitter, en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de toutes leurs obligations financières contractées en vertu desdits instruments;

11. Invite les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de poursuivre la communication et le dialogue établis entre eux sur des questions et problèmes d'intérêt commun et, à cette fin, prie le Secrétaire général de convoquer en 1990 une réunion des présidents de ces organes;

12. Se déclare satisfaite de l'étude sur les méthodes envisagées à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, étude qui contient plusieurs recommandations sur les procédures d'établissement des rapports et de surveillance, le service et le financement des organes de supervision et les méthodes envisageables à long terme

pour les mécanismes de normalisation et d'application dans le domaine des droits de l'homme et qui sera présentée à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine en détail à sa quarante-sixième session;

13. Décide d'examiner en priorité à sa quarante-cinquième session les conclusions et recommandations de l'expert indépendant, en s'appuyant sur les délibérations de la Commission des droits de l'homme et celles de la réunion des présidents, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre".
